

24000

BD

KKA  
N°204 COM  
Du 19/02/2019  
ARRET

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail  
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....  
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE  
ET COMMERCIALE  
.....

AUDIENCE DU MARDI 19 FEVRIER 2019

CONTRADICTOIRE  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE TRADING  
INTERNATIONAL MARKET dite  
TIM-CI  
(Me VIEIRA GEORGES PARTICK)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi dix-neuf février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

c/

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

LA SOCIETE KÜHNE + HEITZ  
HOLLAND B.V SARL  
(Me BEUGRE ADOU MARCEL)

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**La Société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI**, SARL au capital de 300 000 000 F/CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, rue des brasseurs, lot n°116, 26 BP 68 Abidjan 26, représentée par son gérant, monsieur LAM FREDERIC, demurant audit siège;

APPELANTE,

Concluant par le canal de Me VIEIRA GEORGES PATRICK, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demurant, plateau-indenié au 3, rue des fromagers,



Immeuble CAPSY Indenié, 1<sup>er</sup> étage à gauche, 01 BP  
V 159 Abidjan 01, Tél : 20-22-66-01/20-22-09-11;

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LA SOCIETE KÜHNE + HEITZ HOLLAND B.V,SARL**  
de droit Néerlandais, au capital de 58 991 426 F  
CFA, RCCM des Pays-Bas N°24122404, dont le  
siège social est fixé VAN GODEWIJCKSTRAAT 30,  
3311 GX Dordrecht (Pays-Bas), postbus 120,  
3300AC Dordrecht, Tél: +3178632122,  
représentée par monsieur MEERDING TEUNIS  
SAMUEL, gérant de ladite société;

**INTIMÉE,**

Concluant par le canal de BEUGRE Adou Marcel,  
Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,  
Plateau, Angle, boulevard Angoulvant, rue du docteur  
CROZET, Immeuble CROZET RDC, porte 02, 25 BP  
1697 Abidjan 25, Tél : 20-22-73-11 ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni  
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts  
respectifs des parties en cause, mais au contraire et  
sous les plus expresses réserves des faits et de  
droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant  
en la cause en matière commerciale, a rendu le  
jugement n°138 du 31 Janvier 2017, aux qualités  
duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 1<sup>er</sup> Mars 2017, **La Société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI**, SARL au capital de 300 000 000 F/CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, rue des brasseurs, lot n°116, 26 BP 68 Abidjan 26, représentée par son gérant, monsieur LAM FREDERIC a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **LA SOCIETE KÜHNE + HEITZ HOLLAND B.V**, SARL de droit Néerlandais, au capital de 58 991 426 F CFA, RCCM des Pays-Bas N°24122404, dont le siège social est fixé VAN GODEWIJCKSTRAAT 30, 3311 GX Dordrecht (Pays-Bas), postbus 120, 3300AC Dordrecht, Tél : +3178632122, représentée par monsieur MEERDING TEUNIS SAMUEL, gérant de ladite société à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 21 Avril 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°3631/17;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 19 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 1er mars 2017, la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI a relevé appel du jugement contradictoire N°138 rendu le 31 janvier 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, jugement non signifié, qui l'a condamnée à payer à la société KÜHNE+HEITZ HOLLAND BV la somme de 98.343.453 francs au titre de sa créance , au motif que ladite créance est certaine, liquide et exigible ;

La société TIM-CI expose que par ordonnance d'injonction de payer-N°4048 rendue le 05 décembre 2016, le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan l'a condamné à payer à la société KÜHNE+HEITZ HOLLAND BV, la somme de 98.343.453 francs, et que par exploit en date du 30 décembre 2016, elle a formé opposition à l'effet de voir rétracter ladite ordonnance ;

Elle explique avoir reçu de la société KÜHNE+HEITZ HOLLAND BV la livraison de plusieurs conteneurs de produits, notamment des poissons tilapia et maquereau suivant des factures d'un montant total de 96.032.105 francs établies unilatéralement par celle-ci ;

L'appelante fait valoir que les produits livrés ayant été importés congelés, il lui a été difficile d'en apprécier immédiatement la qualité, et que suite à la décongélation de quelques cartons laissés à l'air libre, il a été constaté à dire d'experts que les poissons n'étaient pas frais et ne pouvaient être vendus, entraînant ainsi une dépréciation de 65% à 95% ; Elle ajoute que cette situation a fait naître un contentieux, surtout qu'aucun arrêté de compte n'a été fait entre elles, de sorte que la créance n'est pas certaine, liquide et exigible et ne saurait être réclamée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Elle sollicite en conséquence l'infirmité du jugement entrepris ;

La société KÜHNE+HEITZ HOLLAND BV n'a pas produit d'écritures ;

### DES MOTIFS

#### A-En la forme

##### 1-Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société TIM-CI a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

##### 2-Sur le caractère de la décision

Le jugement attaqué a été signifié à l'intimée à l'Etude de son conseil ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### B-Au fond

##### 1-Sur la demande en recouvrement

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il constant comme résultant du dossier de la procédure que la société KÜNE + HEITZ HOLLAND BV a livré du poisson à la société TIM-CI qui ne s'est pas acquittée du prix déterminé à l'échéance convenue ;

La société TIM-CI invoque une contestation née à l'issue de cette vente sans toutefois en rapporter la preuve ;

En l'état de la procédure, aucune pièce au dossier n'atteste de ce que la société TIM-CI a été déchargée de son obligation de payer ;

Il s'ensuit que la créance de l'intimée, née d'un contrat de vente, créance dont le montant est connu et qui n'a été honorée aux

termes convenues est certaine liquide et exigible; le recouvrement d'une telle créance peut être poursuivi suivant la procédure d'injonction de payer;

En déboutant la société TIM-CI de son opposition, le Juge de l'exécution a fait une bonne application de la loi, et sa décision mérite confirmation;

### 2-Sur les dépens

La société TIM-CI succombe à l'instance;

Il convient dès lors de la condamner aux dépens;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort;

### En la forme

Déclare la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N° 138 rendu le 31 janvier 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan;

### Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute;  
Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions;  
Met les dépens à sa charge;  
Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus;  
Et ont signé le Président et le Greffier.

*ECB*

115028280

GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat

Président de Chambre D.F: 24.000 francs  
Cour d'Appel d'Abidjan

*Koua*  
Maitre KOUA K. André  
Greffier

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... D. 3 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N° 492 Bord 115028280  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*A. Kouassi*